

RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC.
AUX ENGAGEMENTS 11 À 14
EXAMEN DES CONDITIONS DE SERVICE DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

ENGAGEMENT NO 11

Référence : E-11-GAZIFÈRE, Notes sténographiques du 5 juin 2006, volume 8, page 123

Demande : « Proportion de non-réussite des lectures de compteur et motifs de cette non-réussite (demandé par UC) »

Réponse : Voir notes sténographiques du 9 juin 2006, volume 12, pages 71 à 75

ENGAGEMENT NO 12

Référence : E-12-GAZIFÈRE, Notes sténographiques du 5 juin 2006, volume 8, page 146

Demande : « Déposer une proposition amendée de l'article 5.3.2 (demandé par la Régie) »

Réponse : « **5.3.2. Fréquence des lectures**

Gazifère procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise.

Gazifère lit l'appareil de mesurage tous les deux mois.

Dans la mesure du possible, Gazifère lit l'appareil de mesurage tous les jours pour les clients qui prennent en charge leur service de transport et tous les mois pour les clients desservis en vertu des tarifs 3 à 9.

Lorsque le releveur de compteur n'a pas accès au compteur du client pendant une période de plus de quatre mois de la date du dernier relevé, Gazifère doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de compteur soit fait dans les meilleurs délais. »

RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC.
AUX ENGAGEMENTS 11 À 14
EXAMEN DES CONDITIONS DE SERVICE DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

ENGAGEMENT NO 13

Référence : E-13-GAZIFÈRE, Notes sténographiques du 5 juin 2006, volume 8, page 146

Demande : « Revoir le texte de la proposition de Gazifère, sous GI-1, document 1.2 pour refléter davantage la situation actuelle »

Réponse : Voir réponse à l'engagement no 12.

ENGAGEMENT NO 14

Référence : E-14-GAZIFÈRE, Notes sténographiques du 6 juin 2006, volume 9, page 81.

Demande : « Fournir une explication et une indication des délais (et motifs pour ces délais) entre le moment du constat du problème et le début de l'analyse et la réception par le client d'une facture corrigée indiquant les sommes dues rétroactivement (demandé par UC) »

Réponse : Voir notes sténographiques du 9 juin 2006, volume 12, pages 75 à 77